



**Arrêté N°20/CAB-SIDPC/515**  
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 122-1, L 131-4 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 211-2 et suivants ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de M. Benoît BROCARD, préfet de Vendée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet ;

**ARRÊTE**

Article 1 - Toute cession, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département de la Vendée

**du lundi 13 juillet 2020 – 08h00 au mercredi 15 juillet 2020 – 08h00**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 2 - Toutefois, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement pendant cette période.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

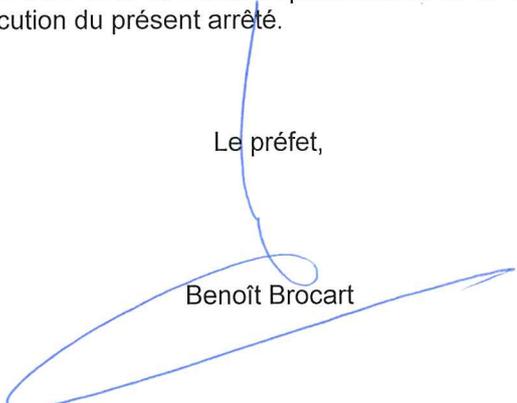
Article 5 - Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette, 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Vendée, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 juillet 2020

Le préfet,

  
Benoît Brocart